

Les déchets ménagers et les "inertes" sont néfastes pour nos rivières

L'abandon de ces déchets constitue une infraction environnementale. En tant que riverain d'un cours d'eau, changez vos habitudes !

Des dégradations accidentelles ou intentionnelles sont trop souvent constatées le long des rivières et ruisseaux. Une meilleure connaissance par les riverains de leurs devoirs et obligations leur permet de respecter davantage nos cours d'eau et de les protéger.

Attention : en cas de situation infractionnelle, vous risquez une sanction pénale ou administrative pouvant aller jusqu'à 1.000 euros, voire ... 100.000 euros selon les cas de figure ! En cas de récidive, la sanction peut être plus sévère.

Par la voix d'Yvon le Héron, le Contrat de rivière Dyle-Gette s'associe à votre Commune pour vous donner quelques explications.

Quelles sont les conséquences de telles pratiques pour le cours d'eau ?

Savez-vous que les déchets ménagers (sacs poubelles, canettes, emballages, sacs plastiques....) **abandonnés en bordure ou dans le cours d'eau engendrent une pollution visuelle et olfactive ?** En outre, ils attirent les animaux indésirables. Enfin, ils **disparaissent facilement à la vue** lorsqu'ils sont piégés par la vase au fond du lit des cours d'eau (c'est le cas des sacs plastiques !). Quant **aux déchets inertes** (gravats, terres, bricailons...) et **aux "encombrants"** (pneus, meubles, appareils électroménagers, vieilles planches, anciennes clôtures...), est-ce bien utile de préciser qu'ils **enlaidissent considérablement nos bords de rivière ?**

Emportés par l'eau, tous ces déchets **forment des bouchons** et **augmentent les risques d'inondations**, malheureusement trop souvent d'actualité dans notre région.

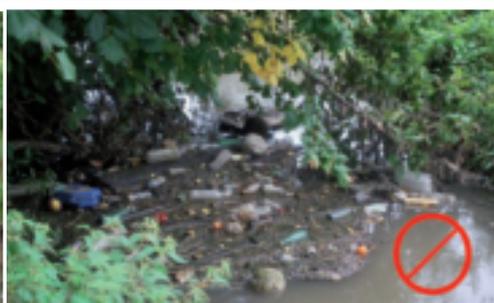
A noter que **la rivière est un milieu vivant**, son tracé évoluant au fil du temps. Tenter de contrôler cette dynamique naturelle en déversant des gravats ou autres matériaux au pied de la berge est aussi **vain que nuisible**.

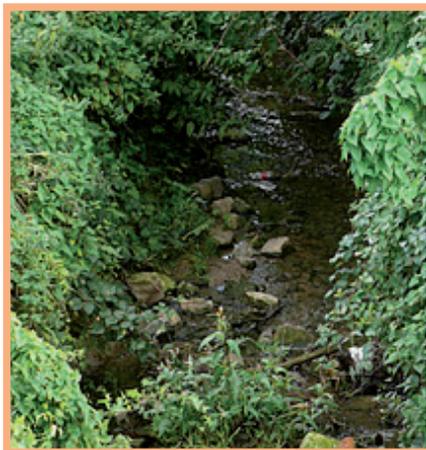


Quels conseils pour changer votre comportement ?

Yvon le Héron vous propose d'autres solutions pour vous débarrasser de vos déchets ménagers et "inertes" :

- **rendez-vous au Parc à conteneurs le plus proche.** En cas de volumes plus importants, des sociétés privées reprennent les déchets inertes chez les particuliers pour les valoriser.
- **utilisez les collectes sélectives et spécifiques** proposées aux particuliers par votre Commune.
- stockez vos matériaux ou déchets inertes à une distance raisonnable du cours d'eau (**au minimum à 5 mètres au-delà de la crête de berge du cours d'eau**) !





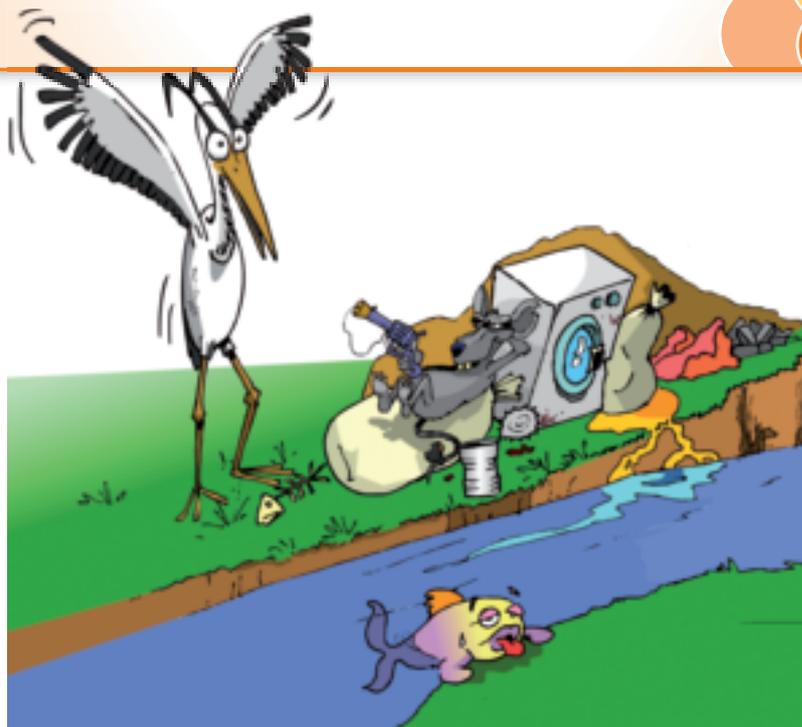
Vous devez savoir que, dorénavant, certains pouvoirs publics se sont dotés d'agents constatateurs et sanctionneurs dont la mission est de poursuivre les infractions environnementales au niveau communal, provincial ou régional. De même, l'agent de police local reste compétent pour constater une infraction environnementale.



Quelles sont les bases légales pour sanctionner ces infractions ?

Le code de l'eau prévoit, en son article D. 408, que celui qui **obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux** commet une infraction punissable d'une peine d'amende pénale ou administrative allant jusqu'à **1.000 euros !**

Plus généralement, l'article 7 du décret du 27 juin 1996 sanctionne **l'abandon de déchets** par une peine **d'emprisonnement allant de 8 jours à 3 ans** et/ou d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à **...1.000.000 euros** ou encore d'une amende administrative de **...100.000 euros maximum !**



En d'autres mots...

Il vous est interdit de jeter tout type de déchets ménagers ou inertes dans le lit du cours d'eau ou de les déposer sur les berges et à moins de 5 mètres de la crête de berge (= point le plus haut de la berge). Cette distance peut varier en fonction des règlements communaux, provinciaux ou du règlement général intégré de Police. Adressez-vous à votre administration communale ou à votre zone de police pour en savoir plus.

Il vous est interdit de dégrader les berges de quelque manière que ce soit, y compris en y incinérant vos déchets de toutes natures. Seule, l'incinération de déchets verts est réglementée notamment par le code rural.

Yvon le Héron vous informe aussi que suivant l'état de dégradation constaté, **la remise en état des lieux peut vous coûter cher.** Le cas échéant, des travaux de remise en état peuvent être ordonnés par un tiers (juge ou fonctionnaire sanctionneur) à charge des propriétaires riverains.

De même, vous pourriez être tenu responsable des déchets abandonnés frauduleusement par autrui sur votre propriété.

Cette fiche d'information et de sensibilisation est une initiative du Contrat de rivière Dyle-Gette asbl, en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le Département de la Police et des Contrôles de la Région wallonne (DGO3), les agents constatateurs communaux et régionaux, les agents sanctionneurs provinciaux du Brabant wallon, de Liège et de Luxembourg, ainsi que les communes du bassin Dyle-Gette. Consultez les textes légaux de référence : <http://environnement.wallonie.be/aerw/dgrne>

Le Contrat de rivière Dyle-Gette réunit tous les acteurs publics et privés qui mènent des actions de protection et/ou de restauration de la qualité des cours d'eau. Il compte comme partenaires principaux : le Service public de Wallonie, les Provinces du Brabant wallon et de Liège, les intercommunales IBW, AIDE et IECBV, 22 communes du bassin Dyle-Gette, l'UCL et 27 associations.

CR Dyle-Gette, avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-St-Etienne - Site : www.crdg.be - Mail : contrat.riviere@crdg.be